N° 24/93 pén.
du 21.10.1993.
Numéro 1075 du registre.

(A)

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du **jeudi, vingt et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize**

COUR SUPERIEURE DE JUSTICE
Grand-Duché de Luxembourg

l'arrêt qui suit dans la cause entre:

Monsieur le PROCUREUR GENERAL D'ETAT près la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg,

demandeur en cassation,

et:

1) (...) (A) à (...), économiste, né le (...) à (...), demeurant à L-(...),

actuellement détenu au Centre pénitentiaire à L-5299 Schrassig,

défendeur en cassation,

2) (B) (B), alias Dr (B), alias (B), alias (B), administrateur, né le (...) à (...) Colombie, (...),

actuellement détenu au Centre pénitentiaire à L-5299 Schrassig

défendeur en cassation,

3) (C), née le (...), demeurant à (...) Colombie, (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître François SERRES, avocat au Barreau de Paris, assisté de Maître Lex THIELEN, avocat inscrit sur la liste I du tableau de l'Ordre des avocats de Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

4) (D), alias (D), née le (...), demeurant à (...) Colombie, (...)

défenderesse en cassation,

comparant par Maître François SERRES, avocat au Barreau de Paris, assisté de Maître Lex THIELEN, avocat inscrit sur la liste I du tableau de l'Ordre des avocats de Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION:

Ouï Monsieur le conseiller Everling en son rapport;

Vu l'arrêt attaqué No 17/93 V rendu le 22 janvier 1993 par la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 19 février 1993 par Monsieur Nico Edon, avocat général, au nom de Monsieur le procureur général d'Etat et limité aux dispositions de l'arrêt du 22 janvier 1993

- ayant, par réformation des premiers juges, ordonné la mainlevée de la confiscation des avoirs figurant sur les comptes d' E) dans divers pays de l'Europe,
- ayant, par réformation des premiers juges, dit la demande en restitution de ces fonds justifiée et ordonné en conséquence la restitution des sommes d'argent déposées sur lesdits comptes aux héritiers d' E), à savoir C) et D) ;

Vu le mémoire en réponse signé par Maître François Serres, avocat au barreau de Paris (France) et par Maître Monique Watgen, avocat inscrit sur la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, déposé au greffe de la Cour le 15 avril 1993;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure soumises à la Cour, que par jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siègeant en matière correctionnelle, le 2 avril 1992, A) et B) ont été déclarés convaincus, comme auteurs ayant commis l'infraction ensemble, d'avoir, dans la période du 23 juillet 1989 au 29 juin 1990, sciemment facilité la justification mensongère de l'origine des ressources de l'auteur des infractions mentionnées à l'article 8 sub a) et b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et ont été condamnés, A) à une peine d'emprisonnement de 54 (cinquante quatre) mois et à une amende de 5.000.000,- (cinq millions) de francs, B) à une peine d'emprisonnement de 5 (cinq) ans et à une amende de 10.000.000,- (dix millions) de francs;
que la confiscation des avoirs figurant sur les comptes saisis suivants ouverts au nom de E) en Autriche: auprès de la Bque1) sur le compte numéro (...), auprès de la Bque2) sur le compte numéro (...), auprès de la Bque3) sur les comptes numéros (...) et (...) ; au Danmark: auprès de la Bque4) sur le compte numéro (...) en Grande-Bretagne: auprès de la Bque5) sur les comptes numéros (...) et (...) ; auprès de la Bque6) sur le compte numéro (...), auprès de la Bque7) sur le compte numéro (...), auprès de la Bque8) sur les comptes numéros (...) et (...) auprès de la Bque9) sur le compte numéro (...) ;

en Finlande: auprès de la Banque 10.) sur le compte numéro (...) , auprès de la Banque 11.) sur le compte numéro (...) , auprès de la Banque 12.) sur le compte numéro (...) ; en France: auprès de la Banque 13.) sur les comptes numéros (...) et (...) auprès de la Banque 14.) sur le compte numéro (...) , auprès du Banque 15.) sur le compte numéro (...) , auprès de la Banque 16.) sur les comptes numéros (...) et (...) , auprès de la Banque 17.) sur les comptes numéros (...) et (...) en Hongrie: auprès de la Banque 18.) sur les comptes numéros (...) , auprès de la Banque 19.) sur le compte numéro (...) en Italie: auprès de la Banque 20.) sur les comptes numéros (...) , (...) et (...) , auprès de la Banque 21.) sur le compte numéro (...) ; au Luxembourg: auprès de la Banque 22.) sur les comptes numéros (...) , (...) , (...) ; (...) et (...) , auprès de la Banque 23.) sur le compte numéro (...) , auprès de la Banque 24.) sur le compte numéro (...) , auprès de la Banque 25.) sur le compte numéro (...) , auprès de la Banque 26.) sur le compte numéro (...) , auprès de la Banque 27.) sur les comptes numéros (...) , (...) et (...) , auprès de la Banque 28.) sur le compte numéro (...) , auprès de la Banque 29.) sur les comptes numéros (...) et (...) ; à Monaco auprès de la Banque 30.) sur les comptes (...) , auprès de la Banque 31.) sur les comptes numéros (...) et (...) , auprès de la Banque 32.) sur le compte numéro (...) , auprès du Banque 15.) sur le compte numéro (...) , auprès du Banque 15.) sur les comptes numéros (...) ; (...) , (...) et (...) , auprès de la Banque 7.) sur le compte numéro (...) , a été ordonnée;

Attendu que par l'arrêt attaqué du 22 janvier 1993, statuant par défaut à l'égard de A.) et contradictoirement à l'égard de B.) , le jugement du 2 avril 1992 a été confirmé quant aux peines d'emprisonnement prononcées contre A.) et B.) ;
que, par réformation, la mainlevée de la confiscation des avoirs figurant sur les comptes ouverts au nom d' E.) et mentionnés dans le dispositif du jugement de 2 avril 1992 a été ordonnée;
que la demande en restitution de ces fonds a été déclarée justifiée et qu'en conséquence la restitution des sommes d'argent déposées sur les prédits comptes a été ordonnée au profit des héritiers d' E.) , à savoir C.) et D.) ;

Attendu que selon l'article 1 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, seules les décisions en dernier ressort, non susceptibles d'opposition, peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation; que selon l'article 407 du Code d'instruction criminelle, les arrêts rendus en dernier ressort en matière correctionnelle peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur le pourvoi en cassation;

Attendu que l'arrêt du 22 janvier 1993 a été rendu par défaut à l'égard de A.) et contradictoirement à l'égard de B.) ; que A.) en avait relevé opposition (le 1er février 1993) au moment où le ministère public a déclaré son pourvoi;

Attendu que la confiscation spéciale est une peine; qu'elle ne peut être prononcée que dans les conditions requises par les articles 42 et 43 du Code pénal; que c'est une peine accessoire qui ne pourra être prononcée qu'en cas de condamnation principale;

Attendu que la peine principale (54 mois d'emprisonnement) prononcée par l'arrêt du 22 janvier 1993 n'était pas encore définitive à l'égard de A.) lorsque le pourvoi en cassation a été introduit par le ministère public, l'arrêt en question ayant été rendu par défaut à l'égard de A.) ; que dans ces conditions, la condamnation ou la relaxe en ce qui concerne la peine accessoire de la confiscation spéciale ne l'était pas non plus au moment de l'introduction du pourvoi en cassation par le ministère public à l'encontre de A.) ; que ce pourvoi est à déclarer irrecevable pour être prématuré;

Attendu que la peine de la confiscation spéciale avait été prononcée comme accessoire des condamnations principales prononcées tant à l'égard de A.) qu'à l'égard de B.) étant donné que A.) et B.) avaient été condamnés comme auteurs ayant exécuté l'infraction ensemble; que la Cour ne saurait ventiler la confiscation des sommes placées soit à la suite des agissements de A.) soit à la suite de ceux de B.) ; que le sort de l'ensemble des confiscations doit suivre celui des condamnations principales qui devront toutes être définitives; qu'il en suit que le pourvoi est également irrecevable comme prématuré à l'égard de B.) ; qu'il en est de même en ce qui concerne le pourvoi dirigé contre C.) et D.) ; que cette partie du pourvoi ne saurait être examinée séparément mais seulement avec celui dirigé contre A.) et B.) ;

Par ces motifs,

déclare le pourvoi irrecevable;

laisse les frais à charge de l'Etat;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du **jeudi, vingt et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize,** au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de:

Roger EVERLING, conseiller à la Cour de cassation, président,
Emile PENNING, président de chambre à la Cour d'appel,
Marie-Paule ENGEL, première conseillère à la Cour d'appel,
Andrée WANTZ, première conseillère à la Cour d'appel,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour d'appel,
Camille WAMPACH, Procureur général d'Etat,
Marcel LANNERS, greffier en chef,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience par Monsieur le conseiller-président Roger EVERLING, en présence de Messieurs Camille WAMPACH, Procureur général d'Etat et Marcel LANNERS, greffier en chef.